

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 23/08/2022

Nos réf. : SAU/FB/MT n° 22-368

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CAPDEA - AULNAY

Rue Principale
10240 AULNAY

Code AIOT : 0005701910

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02 février 2022 dans l'établissement CAPDEA - AULNAY implanté Rue Principale 10240 AULNAY. L'inspection a été annoncée le 26 janvier 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans les éléments de réponse à l'arrêté de mise en demeure n° DDT-SG-2017061-0002 du 2 mars 2017 et les suites à donner et l'action nationale 2022 de la DREAL sur le suivi des échéances.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CAPDEA - AULNAY
- Rue Principale 10240 AULNAY
- Code AIOT : 0005701910
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

L'activité principale de l'entreprise est la déshydratation de matières végétales et la fabrication de granulés. Elle déshydrate de la luzerne d'avril à octobre et de la pulpe de betteraves de septembre à janvier.

Sa production est de 450 tonnes/jour répartie sur deux lignes de production avec des process équivalents.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2022 respect des échéances

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Echéance 2022	AP de Mise en Demeure du 02/03/2017, article 1	/	Sans objet
2	Echéance 2022	AP de Mise en Demeure du 02/03/2017, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que l'exploitant a mis en œuvre la caméra thermique au dessus des bandes ainsi que le suivi des relevés de température pour les années 2017 à 2021.

L'exploitant a fourni en séance un courrier du 23 mars 2017 en réponse à l'arrêté de mise en demeure du 2 mars 2017. Par ce courrier l'exploitant fourni le récépissé de déclaration de la préfecture de l'Aube en date du 2 juin 1999 à la SARL AUBE LUZERNE pour le silo de stockage à plat de 14 122 m³.

Le retour à la conformité est démontré.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Echéance 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/03/2017, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Suivi APMED
Prescription contrôlée : Organes mécaniques mobiles
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté qu'un caméra thermique a été installée au niveau des bandes de roulement. L'exploitant a par ailleurs fourni le relevé des températures pour les années 2017 à 2021. Le retour à la conformité est démontré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Echéance 2022

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 02/03/2017, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2022, Suivi APMED
Prescription contrôlée : Régularisation situation administrative
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a fourni en séance un courrier du 23 mars 2017 en réponse à l'arrêté de mise en demeure du 2 mars 2017. Par ce courrier l'exploitant fourni le récépissé de déclaration de la préfecture de l'Aube en date du 2 juin 1999 à la SARL AUBE LUZERNE pour le silo de stockage à plat de 14 122 m ³ . Le retour à la conformité est démontré.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet